



**ACTUARIAL ASSOCIATION OF EUROPE**

ASSOCIATION ACTUARIELLE EUROPÉENNE

4 PLACE DU SAMEDI

B-1000 BRUSSELS, BELGIUM

TEL: (+32) 22 17 01 21 FAX: (+32) 27 92 46 48

E-MAIL: [info@actuary.eu](mailto:info@actuary.eu)

WEB: [www.actuary.eu](http://www.actuary.eu)

## **STATUTS**

### **de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE EUROPÉENNE**

**(applicables à compter du 1 janvier 2014)**

## **Statuts**

### **Article 1**

#### **Nom, Structure Légale et Siège Social**

L'Association Actuarielle Européenne (ci-après dénommé « AAE ») est, comme un forum d'associations actuarielles européennes, une association dans le sens de l'Article 60 ff du Code Civil suisse à siège social domicilié à Zurich.

### **Article 2**

#### **Mission**

Fournir une plate-forme pour la profession actuarielle en Europe ; les objectifs de l'AAE sont les suivants :

- étudier la législation existante et envisagée de l'Union européenne ayant une incidence sur la profession actuarielle et, le cas échéant, présenter des observations et des communications à l'Institution ou aux Institutions de l'UE appropriée(s),
- donner des conseils aux Institutions de l'Union européenne sur des questions portant sur la profession actuarielle, à la demande de celles-ci,
- représenter des associations membres lors de discussions avec les Institutions de l'Union européenne et plus particulièrement avec la Commission européenne,
- fournir un forum de discussion pour les associations actuarielles de l'Europe entière,
- défendre des normes de professionnalisme élevées parmi les associations actuarielles d'Europe,
- promouvoir la formation et le développement professionnel des actuaires dans toute l'Europe.

### **Article 3**

#### **Membres**

1. Toutes les associations actuarielles d'Europe qui satisfont les critères d'adhésion appropriés peuvent adhérer à l'AAE, à moins que la majorité des membres d'une association faisant une demande d'adhésion soient également membres d'une association de Membres à part entière de l'AAE, située dans le même Etat européen.
2. Le nombre d'associations membres représentant la profession dans un Etat européen particulier est illimité.
3. L'admission de nouveaux membres sera décidée par l'Assemblée générale.

## **Article 4**

### **Catégories de membres**

Il y a deux catégories de membres dans l'AAE:

- **Associations de membres à part entière** – situées dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre état européen et satisfaisant les critères de professionnalisme définis à l'article 5.
- **Associations de membres observateurs** - situées dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre état européen, mais qui ne remplit pas les critères nécessaires pour devenir membres à part entière.

Les membres à part entière et les membres observateurs sont de la même manière autorisés à envoyer des délégués à toutes les rencontres de l'AAE et aux réunions des Comités de l'AAE (sous réserve de l'article 11).

## **Article 5**

### **Critères à remplir pour être membre à part entière**

1. Les associations actuarielles qui demandent à devenir membre à part entière doivent avoir un code de déontologie qui reflète au minimum les exigences du Code de déontologie professionnelle de l'AAE et se conformer aux normes de formation minimums exposées dans le « Core Syllabus for Actuarial Training in Europe » (Plan d'études principal pour la formation actuarielle en Europe) de décembre 1998, tel que modifié de temps à autre.
2. Dans les 18 mois suivant leur demande d'adhésion, elles doivent avoir mis en place une procédure disciplinaire officielle qui satisfait les critères suivants :
  - accès à une procédure de plainte pour toute personne affectée par le travail d'un membre et ses pairs,
  - mise en place de procédures de défense appropriées pour tout membre faisant l'objet d'une plainte,
  - existence d'une procédure d'appel officielle indépendante et objective,
  - définition de sanctions appropriées.
3. Si des normes de bonnes pratiques sont recommandées par l'association faisant acte de candidature, un processus de promulgation approprié doit être en place et satisfaire les critères suivants :
  - diffusion des normes proposées aux membres et le cas échéant à des tiers afin de susciter des commentaires,
  - prise en compte des commentaires sur le projet de normes,
  - processus de promulgation des normes par une autorité investie des pouvoirs adéquats,

- publication et distribution des normes aux praticiens.

## **Article 6**

### **Reconnaissance mutuelle**

1. Les Membres à part entière doivent signer l'Accord de l'AAE d'avril 1991 (tel que modifié de temps à autre) qui traite de la reconnaissance des membres des autres associations de l'UE par chaque association actuarielle de l'UE, (l'Accord de reconnaissance mutuelle) si ces autres associations sont situées dans un Etat européen signataire de l'Accord sur l'Espace Economique Européen de mai 1992, ou qui a, par ailleurs, passé un traité ou un autre accord avec l'UE, qui fait entre autres bénéficier cet Etat des clauses de la Directive 89/48/CEE de l'UE (telle que modifiée par la Directive 2001/19/CE) qui prévoit un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur au terme d'études professionnelles et d'une formation d'une durée minimum de trois ans.
2. Les membres observateurs ne peuvent participer à l'Accord de reconnaissance mutuelle. Cependant, avec l'autorisation systématique préalable des signataires de l'Accord principal, ils peuvent passer un Accord bilatéral parallèle sur la Reconnaissance mutuelle des diplômes.

## **Article 7**

### **Principes de subsidiarité et d'ingérence**

1. l'AAE s'engage à respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que des décisions qui peuvent et devraient être prises au niveau national (ou des problèmes qui devraient être résolus au niveau national) ne doivent pas être traités au niveau de l'AAE. Il convient d'éviter le transfert de conflits professionnels locaux au niveau de l'AAE.
2. l'AAE ne doit pas intervenir dans les dispositions internes d'une association membre ou entre différentes associations membres dans un Etat particulier, sauf s'il y est invité par l'association ou les associations.
3. Sur toutes les questions importantes pour la profession actuarielle, l'AAE s'engage à s'efforcer d'agir de manière complémentaire et non contradictoire à l'AAI.

## Article 8

### Assemblée générale de l'AAE, Délégations, Membre Titulaire, Membre Suppléant

1. L'Assemblée générale de l'AAE se compose de délégations des différents Etats européens envoyées par au moins une association membre pour la représenter auprès de l'AAE.
2. Le nombre maximum de délégués représentant un Etat européen auprès de l'AAE est défini en fonction du nombre total d'actuaire dans cet Etat pour lesquels des cotisations d'adhésion sont versées à l'AAE sur la base suivante :
3. Les Etats européens qui ont... ont droit à...

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 1 - 150 adhérents    | - 1 représentant   |
| 151 - 600 adhérents  | - 2 représentants  |
| 601 - 1200 adhérents | - 3 représentants  |
| 1201+ adhérents      | - 4 représentants. |
4. Lorsqu'il existe plus d'une association membre dans un Etat européen, les associations de cet Etat doivent former une délégation conjointe de représentants pour les représenter auprès de l'AAE.
5. Lorsque les différentes associations membres d'un même Etat membre ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'AAE décidera du nombre de représentants (arrondi au nombre entier le plus proche) que pourra envoyer chaque association. Ce nombre est proportionnel au pourcentage d'adhérents à cette association par rapport à la totalité des adhérents dans cet Etat et au nombre maximum de délégués autorisés pour cet Etat.
6. Chaque association membre de l'AAE nommera un membre de la délégation de son pays en tant que « membre titulaire » et cette personne aura le droit de vote pour cette association.
7. Les délégués qui ne sont pas nommés « membres titulaires » peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale en tant que « membres suppléants ». Ils ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire qui ne peut participer à l'assemblée.

## Article 9

### Comités

1. De temps à autre, l'AAE peut former des Comités sur des sujets particuliers. A partir de cette, les Comités sont les suivants :
  - le Comité des standards, des libertés et du professionnalisme
  - le Comité des assurances
  - le Comité des retraites

- le Comité des investissements et du risque financier
  - le Comité de la formation
2. Chaque association a le droit de nommer un représentant à chacun de ces comités de l'AAE.
  3. Les délégués à l'Assemblée générale ont le droit de participer à la réunion de n'importe quel Comité de l'AAE s'ils le souhaitent.

## **Article 10**

### **Bureau**

1. Le Conseil d'administration se compose le Bureau de l'AAE.
2. Le Bureau de l'AAE se compose du Président, du Vice-président, du Président sortant, du trésorier honoraire et des Présidents des Comités selon l'Article 9.
3. Les membres du Bureau de l'AAE doivent être des membres à part entière d'une association membre à part entière.
4. Parmi le Président, le Vice-président ou le Président sortant, au moins deux doivent être membres à part entière d'une association à part entière de l'UE.
5. Le Président de l'AAE, le Vice-président et le Président sortant sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an qui n'est pas immédiatement renouvelable.
6. Lors de l'élection du Bureau, l'AAE – autant que possible - prendra en compte la répartition géographique et autre des précédentes nominations.
7. Les Présidents des Comités de l'AAE et le trésorier honoraire sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée supplémentaire de trois ans.
8. Les nominations de candidats au Bureau seront étudiées dans un premier temps par un Comité restreint des nominations qui sera composé de six personnes et comprendra le Président en place et le Président sortant.
9. Les membres du Comité restreint des nominations en dehors du Président de l'AAE et du Président sortant sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable pour une période supplémentaire de trois ans.
10. Le Comité restreint des nominations présentera ses recommandations à l'Assemblée générale.
11. La nomination des membres du Bureau sera décidée par l'Assemblée générale.

## **Article 11**

### **Réunions**

1. l'AAE convoquera une réunion ordinaire de l'Assemblée générale au moins une fois par an.
2. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale peut être convoquée par le Président ou par au moins 25 % des personnes habilitées à voter.
3. Une association ne sera pas autorisée à envoyer des délégués aux Réunions de l'AAE (y compris aux réunions des Comités) si ses cotisations n'ont pas été réglées depuis plus d'un an.
4. Notification d'une réunion de l'Assemblée générale doit être distribué aux membres au moins 20 jours avant la réunion.

## **Article 12**

### **Droits de vote**

1. Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.
2. Les membres à part entière de pays qui ne sont pas des Etats membres de l'UE ne sont pas autorisés à voter sur toute question concernant exclusivement l'environnement législatif de l'UE.
3. Tous les pouvoirs de prise de décision de l'AAE sont conférés à l'Assemblée générale.
4. La totalité des droits de vote d'une délégation est pondérée en fonction du nombre d'actuaire des Etats européens pour lesquels des cotisations d'adhérents sont versés à l'AAE, sur la base suivante :

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| 1 - 150 adhésions    | - vote multiplié par 1  |
| 151 - 600 adhésions  | - vote multiplié par 2  |
| 601 - 1200 adhésions | - vote multiplié par 3  |
| 1201+ adhésions      | - vote multiplié par 4. |

5. Si la profession est représentée auprès de l'AAE par plusieurs associations au sein du même Etat européen, la totalité des droits de vote de cet Etat est divisée entre les associations proportionnellement à leur nombre d'adhérents au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
6. Une association n'aura pas le droit de voter sur quelque question que ce soit, si ses cotisations sont en souffrance depuis plus de 12 mois.

## **Article 13**

### **Majorités et procédure en cas de divergence d'opinions**

1. Les Membres de l'AAE recherchent des décisions unanimes sur toutes les questions importantes pour la profession et sur les modifications des Statuts.
  
2. De temps à autre, il est possible qu'il y ait des questions techniques qui entraînent une divergence d'opinions. Cela pourra arriver en particulier lorsque la Commission européenne, les Superviseurs ou autre organisme externe demande des soumissions ou des conseils ou en rapport avec des questions sur lesquelles l'AAE envisage de faire une déclaration publique. Dans ce cas, il ne sera pas toujours possible d'atteindre l'unanimité ; qui plus est, il peut être utile aux parties externes de savoir qu'il existe d'autres solutions.
  - a. Si l'AAE parvient à une position établie unanime et sans équivoque, cela doit être clairement communiqué ;
  - b. Si les membres n'ont pas pu se mettre d'accord à l'unanimité et qu'une majorité claire existe en faveur d'une opinion donnée, celle-ci devra être clairement communiquée ainsi que la/les position(s) minoritaire(s) ;
  - c. Lorsqu'aucune majorité ne se dégage, si le temps le permet, il faudra inciter les associations membres à se mettre d'accord sur une opinion majoritaire. La position majoritaire doit alors être communiquée mais devra être accompagnée de la/des position(s) minoritaire(s) ;
  - d. Si aucune opinion majoritaire ne se dégage ou si par manque de temps il n'est pas possible de mener une consultation sur la diversité des opinions, cela devra être signalé clairement et objectivement ;
  - e. Lorsque quelqu'un présente un point de vue personnel ou au nom d'une association membre, cela doit être clairement précisé surtout lorsque cette opinion diffère des points a) – d) ci-dessus.
  
3. En cas de désaccord entre les associations membres sur une question interne particulière, y compris tout amendement aux Statuts une période de réflexion d'un an au maximum est prévue. Après quoi, une majorité de 75 % au minimum des suffrages exprimés pour l'AAE peut décider d'une façon obligatoire, à condition que soient représentés les deux tiers au minimum des voix.

## **Article 14**

### **Secrétariat**

l'AAE s'engage à maintenir un Secrétariat permanent, dont l'emplacement sera déterminé de temps à autre par l'AAE.



## **Article 15**

### **Langues**

Les langues officielles de l'AAE sont l'anglais et le français.

## **Article 16**

### **Exercice financier et budget**

1. L'exercice financier de l'AAE correspond à l'année calendaire.
2. Les états financiers vérifiés et le budget provisoire pour l'année suivante seront soumis chaque année par le Secrétaire à l'Assemblée générale pour approbation.
3. Si l'Assemblée générale ne parvient pas à adopter un budget ou à se mettre d'accord sur le montant des cotisations d'adhésion avant le début de l'exercice financier, le budget et le montant des cotisations d'adhésion de l'année en cours seront maintenus.

## **Article 17**

### **Cotisations**

1. Les cotisations seront payables au 1er avril de chaque année en fonction du nombre de membres à part entière dans l'association au 1er janvier de l'année en question.
2. Chaque association est responsable des coûts encourus par ses représentants lors de leur participation à l'AAE ou aux Comités.
3. Tous les autres frais seront pris en charge par une cotisation annuelle des associations membres.
4. Chaque association membre – quelle que soit la catégorie de membre à laquelle elle appartient – doit verser une cotisation annuelle à l'AAE, correspondant au montant par tête fixé par l'Assemblée générale au moins 13 mois à l'avance, multiplié par le nombre d'actuaire entièrement qualifiés au 1er janvier dont l'association membre reçoit elle-même des cotisations complètes au niveau national.
5. L'Assemblée générale peut approuver une réduction des cotisations de 50 % pour les associations membres nouvellement établies d'Europe centrale et d'Europe de l'est pour les cinq premières années d'adhésion à l'AAE et une réduction de 25 % pour les cinq années suivantes.

## **Article 18**

### **Modifications apportées aux Statuts**

1. Ces Statuts peuvent être modifiés lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale à condition que les changements proposés aient été présentés

pour discussion parmi les associations membres, trois mois au minimum avant la réunion de l'Assemblée générale.

2. Les Statuts seront revus de temps à autre par l'Assemblée générale au minimum une fois tous les 3 ans. Il sera tenu compte de l'avis du Comité des standards, des libertés et du professionnalisme sous forme d'un rapport préparé par le Secrétaire-Général détaillant leur impact pratique.
3. En cas de la dissolution de l'association, tous excédents accumulés seraient restitués exclusivement aux associations membres, proportionné à leur taille et contributions.

## **Article 19**

### **Date efficace**

Ces Statuts révisés ont été acceptés par l'Assemblée générale le 27 septembre 2013. Ils entreront en vigueur le 1 janvier 2014.